

Contribution de l'ECLJ au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels d'enfants,

Mme Ai Kihara-Hunt, sur la Vision de la Rapporteuse spéciale

Strasbourg, le 19 juin 2026

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), organisation internationale non gouvernementale fondée en 1998, titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations Unies/ECOSOC depuis 2007, a l'honneur de présenter à la Rapporteuse spéciale sur la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels d'enfants la présente contribution destinée à l'accompagner dans la définition des priorités stratégiques de son nouveau mandat.

L'ECLJ adresse tout d'abord ses félicitations à Mme Kihara-Hunt pour sa prise de fonction. Comme ce fut le cas avec sa prédécesseure dont les rapports thématiques successifs ont intégré ses analyses, l'ECLJ espère qu'un dialogue constructif permettra de guider efficacement l'action internationale vers une protection renforcée de l'enfance.

L'ECLJ répond à cet appel inaugural, car l'omniprésence du numérique et l'accès de plus en plus précoce des enfants à la pornographie en ligne agissent comme des vecteurs structurels alimentant l'explosion de l'exploitation et des abus sexuels d'enfants. C'est pourquoi l'ECLJ soumet à Mme Kihara-Hunt deux axes d'analyse qu'il juge prioritaires : le lien documenté entre exposition à la pornographie et abus sexuel d'enfants et la responsabilisation impérative des acteurs du numérique.

I. Le lien entre exposition à la pornographie et abus sexuel d'enfants

Ce lien est souvent un angle mort des politiques publiques actuelles, d'où la nécessité de l'exposer.

1. L'exposition à la pornographie, facteur d'abus sexuels entre mineurs

La lutte contre les abus sexuels exige de s'attaquer à leurs causes profondes. L'exposition précoce, continue et massive des enfants aux contenus pornographiques en ligne, dans lesquels la violence est omniprésente et participe à la normalisation de la violence sexuelle¹, apparaît aujourd'hui comme un facteur majeur des infractions sexuelles commises sur des enfants, y compris celles perpétrées par d'autres mineurs.

a. Les mécanismes neuroscientifiques et psychologiques en jeu

Le cerveau humain se structure jusqu'à l'âge d'environ 25 ans. Les neurosciences démontrent que ce processus est caractérisé par une hypersensibilité à la dopamine et par une réactivité intense des neurones miroirs. Présidant à l'apprentissage par imitation et au déploiement de la relation empathique, ces derniers se trouvent suractivés par les stimuli pornographiques. Cette suractivation engendre des conséquences comportementales délétères : elle favorise l'imitation de scripts sexuels

¹ Sur les 50 vidéos pornographiques les plus populaires, 88 % contiennent de la violence physique explicite : Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun, Rachael Liberman, « Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update », *Violence against Women*, vol. 16, n° 10, 2010, p. 1065-1085 ; Fiona Vera-Gray, Clare McGlynn, Ibad Kureshi et Kate Butterby, "Sexual violence as a sexual script in mainstream online pornography", *The British Journal of Criminology*, vol. 61, No. 5, 2021.

violents et réduit l'empathie à l'égard des pairs. Cette « déconnexion empathique » altère profondément la perception et la compréhension de la notion de consentement². L'exposition répétée à la pornographie dénature ainsi la perception des interactions humaines³.

b. L'augmentation documentée des agressions sexuelles entre mineurs

Les conséquences comportementales de ces altérations cognitives sont avérées. Une étude longitudinale menée sur des adolescents âgés de 10 à 15 ans démontre que **l'exposition à la pornographie violente multiplie par près de six (5,8) le risque de passage à l'acte sexuel agressif⁴**.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles a souligné que l'exposition régulière des enfants à la pornographie était corrélée à un **quadruplement du nombre de victimes mineures d'infractions sexuelles au cours de la dernière décennie**, ces victimes étant principalement des filles⁵.

En France, les données du ministère de la Justice indiquent que **près d'une affaire sur deux de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par les parquets en 2020 impliquait un mineur auteur**, la période d'augmentation coïncidant précisément avec l'essor d'internet⁶. Ce constat national est corroboré par des données plus globales : **76,7 % des garçons et 70,1 % des filles victimes d'abus sexuels sont maltraités par des camarades de leur âge⁷**.

Ce constat tragique justifie les alertes portées par l'ECLJ auprès des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale Singhateh les a évoquées en janvier 2026, énonçant qu' « *un pourcentage élevé d'abus sexuels signalés dans le monde sont commis par des enfants sur d'autres enfants* », et que « *de nombreux contributeurs ont souligné que l'exposition des enfants à la pornographie était le facteur de risque le plus important⁸* ».

2. L'exposition à la pornographie, une forme d'abus sexuel

Toute exposition d'un enfant à du matériel pornographique relève de l'abus sexuel, qu'elle soit intentionnelle par un tiers ou accidentelle : si l'intention semble différer (l'industrie pornographique en profite toutefois largement : cf. II), l'exposition demeure la même et ses conséquences sont similaires.

a. L'exposition des enfants à la pornographie relève de la définition de l'abus sexuel

Des actes sans contact avec des zones génitales peuvent tout autant constituer des abus sexuels. Ceux-ci incluent « *tous les actes orientés vers l'intimité corporelle de la victime, qui agressent sa sphère*

² Maria Hernandez-Mora, « L'influence de la consommation de pornographie sur le mineur consommateur », in O. Sarton & C. de Gatellier (dir.), *Violences sexuelles entre mineurs : agir, prévenir, guérir*, Artège, 2023, p. 129-130.

³ Voir A/79/122, 9 août 2024, § 86 citant la contribution de l'ECLJ.

⁴ Ybarra ML, Mitchell KJ, Hamburger M, Diener-West M, Leaf PJ, "X-rated material and perpetration of sexually aggressive behavior among children and adolescents: is there a link?", *Aggressive Behaviour*, 37(1), 2011, p. 1-18.

⁵ A/HRC/56/48, mai 2024, § 21.

⁶ Marie Romero, *La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse*, Rapport de recherche, ministère de la Justice, octobre 2022.

⁷ Gewirtz-Meydan A. & Finkelhor D., "Sexual abuse and assault in a large national sample of children and adolescents", *Child Maltreatment*, 25(2), 2020, p. 203-214.

⁸ A/HRC/61/45, 7 janvier 2026, § 48.

sensorielle et/ou qui utilisent son corps⁹ ». Selon l'Organisation mondiale de la santé, un abus sexuel sur un enfant est « *la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui viole les lois ou les tabous sociaux de la société*¹⁰ ». Ainsi l'exposition non-intentionnelle des enfants à la pornographie, soit plus de 40 % des premiers contacts avec celle-ci, est souvent comparée à un « viol psychique », un « *choc [qui] s'apparente à une sidération psychique, car l'enfant n'a pas les clés ni la maturité pour intégrer ces images*¹¹ ». En droit français, l'article 227-24 du code pénal, qui punit le fait de laisser la pornographie à la portée des mineurs, figure ainsi dans un paragraphe relatif aux « *infractions sexuelles commises contre les mineurs* ».

b. Des conséquences similaires à un abus sexuel

Ce « viol psychique » qu'est l'exposition des enfants à la pornographie peut causer de graves dommages aux plans psychologique, physique, comportemental. Selon les recherches, cela « *[peut] induire des perturbations psychiques et des dérèglements de comportements analogues à ceux d'un abus sexuel*¹² » : intégration de stéréotypes sexistes nuisibles, difficultés dans les relations sociales, baisse des résultats scolaires, expériences sexuelles précoces, multiples et risquées, risque d'addiction à la pornographie, comportements sexuels violents, symptômes dépressifs, dysmorphophobie¹³, etc¹⁴.

II. Responsabilisation juridique et examen critique des structures commerciales du numérique

L'analyse critique des structures commerciales de l'industrie pornographique révèle que l'accès des mineurs aux contenus préjudiciables en ligne n'est pas un dysfonctionnement technique, mais une composante délibérément exploitée de son modèle économique.

1. L'économie de l'exposition des mineurs : le lucratif angle mort des sites légaux

Comme la Rapporteuse spéciale Singhateh l'a évoqué en janvier 2024¹⁵, les contenus d'abus sexuels ne se cantonnent pas au seul darknet mais sont également accessibles sur des **sites web légaux**, qui en tirent un profit direct.

Le marché de l'exposition des mineurs à la pornographie génère un chiffre d'affaires mondial estimé à **789 millions de dollars par an**, dont 147 millions de dollars proviennent de la seule exposition accidentelle des enfants, clients captifs dont les habitudes de consommation seront fidélisées¹⁶.

⁹ Collart, Pierre. « L'abus sexuel : discussion de la définition, éléments de diagnostic et de prévention », *Service social*, volume 63, numéro 1, 2017, p. 29–42.

¹⁰ OMS et International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données, 2006, p. 10.

¹¹ Voir p. ex. Maria Hernandez-Mora, op. cit., p. 123-124.

¹² L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : Que transmettons-nous à nos enfants ? Rapport en réponse à la mission confiée par Ségolène Royal, Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées au Collectif Interassociatif Enfance Médias (CIEM), mai 2002, p. 39.

¹³ Maria Hernandez-Mora, op. cit., p. 133.

¹⁴ Voir nota. APCE, résolution 2429 (2022), § 2 ; résolution 2119 (2016), § 2 ; Rapport 15406, § 18.

¹⁵ A/HRC/55/55, janvier 2024, §§ 17 et 63, mentionnant la contribution de l'ECLJ.

¹⁶ Association Ennocence, Réseaux sociaux, streaming, live streaming et téléchargement illégal : nouvelles portes d'entrée des enfants vers le monde de la pornographie, 2016, p. 13 et 21-25.

Les données d'audience publiées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) confirment cette captation commerciale : **les mineurs représentent 12 % de l'audience globale des sites pornographiques et 17 % de l'audience de Pornhub**¹⁷. En laissant ces contenus accessibles sans restriction effective, ces plateformes contribuent à trois dynamiques : elles affaiblissent le sentiment de culpabilité des consommateurs adultes, normalisent l'instrumentalisation sexuelle des enfants, et créent chez les mineurs exposés un phénomène de tolérance et d'accoutumance les poussant à rechercher des contenus de plus en plus violents et dégradants.

2. L'échec structurel de l'autorégulation et l'impératif de normes mondiales contraignantes

Face à ce modèle économique prédateur, les politiques fondées sur l'adhésion volontaire des acteurs du web s'avèrent inefficaces. Les « Principes volontaires pour contrer l'exploitation et l'abus sexuels des enfants en ligne » (2020), signés par Facebook, Google, Microsoft, Twitter, Snapchat et Roblox, n'ont pas endigué la diffusion massive de contenus préjudiciables aux mineurs. Le *Canadian Centre for Child Protection* (CCCP) a formellement conclu que **s'en remettre à la seule diligence des plateformes pour investir dans la modération constitue un échec structurel**¹⁸.

L'ECLJ soutient la position de la Rapporteuse spéciale Singhateh selon laquelle des normes mondiales contraignantes devraient être élaborées¹⁹. Elles devraient être assorties d'un régime de responsabilité pénale et civile strict pour les fournisseurs de services²⁰. Des avancées juridiques récentes en Europe démontrent la faisabilité d'une telle approche :

- En décembre 2023, la **Commission européenne** a inscrit trois grands sites pornographiques sur la liste des « Très grandes plateformes en ligne » au titre du Règlement sur les services numériques (DSA), les soumettant à des audits indépendants annuels et à l'obligation de mettre en place des mesures de protection des mineurs²¹.
- Au niveau pénal, le **Parlement européen** a adopté en première lecture, le 17 juin 2025, la refonte de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels sur les enfants. Ce texte introduit deux dispositions majeures : l'incrimination pénale autonome de l'exposition intentionnelle d'un enfant à des contenus pornographiques (art. 3, § 2) et la pénalisation des plateformes omettant de déployer des outils robustes de vérification de l'âge (art. 3, § 2 bis), assortie d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an²².

3. La vérification de l'âge : mettre fin au mythe de l'impossibilité technique

L'argument de l'impossibilité technique ou de l'atteinte disproportionnée à la vie privée, constamment invoqué par les lobbys industriels, est techniquement et juridiquement infondé. Des dispositifs de vérification de l'âge respectueux des libertés existent et ont été expérimentés avec

¹⁷ ARCOM, La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs, mai 2023, p. 23.

¹⁸ Canadian Centre for Child Protection (CCCP), Project Arachnid: Online availability of child sexual abuse material – An analysis of CSAM and harmful-abusive content linked to certain electronic service providers, June 2021, p. 56.

¹⁹ ONU, A/HRC/55/55, § 63.

²⁰ Voir UN experts alarmed by complicity of online pornographic platforms and other intermediaries in sexual exploitation of women and girls, [Press release](#), 15 May 2026.

²¹ Commission européenne, La Commission désigne une deuxième série de très grandes plateformes en ligne au titre du règlement sur les services numériques, [communiqué de presse](#), 20 décembre 2023.

²² Refonte de la directive 2011/93/UE, adoptée en première lecture le 17 juin 2025. Les dispositions citées sont les amendements adoptés.

succès. En particulier le mécanisme de « double anonymat » garantit que l'organisme certificateur de la majorité ignore le site de destination, et que le site internet ignore l'identité civile de l'internaute²³.

Le consortium européen euConsent, financé par la Commission européenne, valide par ailleurs la compatibilité technique de ces solutions avec une interopérabilité à l'échelle paneuropéenne, confirmant qu'aucun obstacle technique sérieux ne s'oppose à leur généralisation²⁴.

La Rapporteuse spéciale pourrait inviter les États à exiger des plateformes diffusant des contenus pornographiques la mise en place d'un mécanisme efficace et robuste de vérification de l'âge. En la matière, la Cour de Justice de l'Union européenne vient de valider la possibilité pour un État membre de l'Union d'imposer sur son territoire une telle obligation à un service même s'il est établi dans un autre État membre²⁵.

L'ECLJ rappelle que la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée ne sont pas absolus. L'APCE réaffirme constamment qu'il est légitime d'y apporter des restrictions proportionnées dès lors qu'elles sont prescrites par la loi et nécessaires à la prévention de la criminalité et à la protection des droits d'autrui²⁶. La Cour européenne des droits de l'homme impose aux États une obligation positive de protection lorsque l'intégrité physique et morale des enfants est menacée. En vertu de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute considération commerciale ou libertaire**²⁷.

RECOMMANDATIONS

L'ECLJ recommande à la Rapporteuse spéciale ces quelques pistes pour son mandat :

1. Consacrer un rapport thématique au rôle de l'industrie pornographique dans l'explosion de l'exploitation et des abus sexuels sur mineurs, notamment commis par d'autres mineurs, en mettant en lumière les données scientifiques sur ses causes et ses dynamiques. Il constituerait un référentiel indispensable.
2. Promouvoir une harmonisation pénale internationale de la définition de l'abus sexuel afin d'y inclure explicitement le fait d'exposer intentionnellement un enfant à des contenus pornographiques, de même qu'à terme l'exposition des enfants à la pornographie en ligne.
3. Inviter les États à l'abandon de politiques d'autorégulation au profit de l'adoption de cadres légaux contraignants imposant notamment le déploiement de mécanismes de vérification de l'âge en ligne efficaces et respectueux des libertés fondamentales.

²³ CNIL/LINC, [Démonstration du mécanisme de vérification de l'âge respectueux de la vie privée](#), 16 juin 2022.

²⁴ euConsent, consortium financé par la Commission européenne dans le cadre du programme CEF Digital, visant à opérationnaliser des extensions à l'infrastructure eIDAS pour la vérification de l'âge à l'échelle européenne.

²⁵ CJUE, [Communiqué de presse n° 87/26](#), 16 juin 2026.

²⁶ APCE, Résolutions 1835 (2011), 2412 (2021), 2429 (2022).

²⁷ CEDH, *Wetjen et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, n° 68125/14 et 72204/14, § 74 ; CEDH, *A et B c. Croatie*, 20 juin 2019, n° 7144/15, §§ 106-113.